



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

---

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération  
Inselgasse 1  
3001 Berne

*Courriel* : [sekretariat.iv@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.iv@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 12 décembre 2023*

2023-1131

### **Consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile) : prise de position**

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer dans le cadre de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile) et son rapport explicatif.

En préambule, nous tenons à souligner que nous nous sentons particulièrement concernés par la présente consultation car le canton de Fribourg a ouvert en septembre 2023 un Centre IPI reconnu par l'OFAS dans le cadre du projet-pilote qui court jusqu'à fin 2026. La modification proposée permet d'ancrer dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et donc de poursuivre au-delà de 2026 l'octroi par l'assurance de forfaits par cas destinés à couvrir le coût des mesures médicales dispensées dans le cadre de l'intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile (IPI), le coût des mesures pédagogiques étant à la charge des cantons. Ce financement commun de l'IPI par la Confédération et les cantons s'avère judicieux car il permet d'une part de considérer le caractère indissociable des mesures médicales et pédagogiques et, d'autre part, de respecter la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Le 17 octobre 2018, vous avez demandé à la CDIP, à la CDS et à la CDAS de participer, au sein d'un groupe de travail et en collaboration avec l'OFAS, à la mise au point de modèles pour les résultats, les programmes et les coûts des mesures d'intervention précoce intensive destinées aux enfants atteints d'autisme infantile. Depuis lors, les trois conférences ont travaillé étroitement avec l'OFAS pour donner une assise solide à ces nouveaux modèles. Le projet IPI a ainsi permis d'une part de clarifier les bases et de décrire les processus standardisés. D'autre part, les partenaires ont également pu se mettre d'accord sur un modèle de financement qui prévoit que les cantons puissent conclure des conventions avec la Confédération.

Le rapport final du 24 mars 2022, intitulé *Interventions précoces intensives auprès d'enfants atteints d'autisme infantile. Développement de modèles de financement*, établit que le modèle de financement prévoyant des conventions cantonales nécessite une adaptation de la LAI. Il a été certifié aux trois conférences intercantionales qu'il serait question d'inscrire dans la législation les principes généraux nécessaires à l'octroi de contributions aux cantons. En juin 2022, les trois conférences ont chargé la CDIP de mener les négociations avec l'OFAS pour l'établissement d'une convention-programme devant servir de cadre à ces conventions cantonales. Les trois conférences ont veillé à être informées régulièrement de l'avancement du projet, accordant une importance particulière à la question des négociations qui allaient permettre de clarifier les principaux aspects tels que le régime de financement et la contribution de l'AI. Elles l'ont clairement fait savoir aux partenaires de l'OFAS. Ce dernier indique d'ailleurs sur son site web qu'il « s'agira également de trouver, de concert avec les cantons, une solution à long terme pour financer ces offres ».

Si le Conseil d'Etat fribourgeois salue la création d'une base légale pour l'octroi de contributions aux cantons dans le cadre de l'IPI et la fixation de ces contributions sous la forme d'un pourcentage et non d'un montant forfaitaire, il rejette cependant le présent projet de loi dans la mesure où il contredit les accords convenus jusqu'à présent dans le cadre de la collaboration entre la Confédération et les cantons. En particulier, la hauteur du forfait accordé pour la prise en charge des mesures médicales (contribution de la Confédération) doit rester à l'ordre du jour des négociations à venir entre la Confédération et les cantons. En proposant une prise en charge maximale d'un quart des coûts par l'assurance, l'art. 13a, al. 2 du projet mis en consultation ne tient en effet nullement compte du fait que l'AI bénéficie par ces nouvelles méthodes de traitement d'une diminution durable de ses charges.

Le Conseil d'Etat fribourgeois plaide en faveur d'une prise en charge des coûts plus élevée de la part de l'AI (art. 13a, al. 2). Le fait que ces nouveaux programmes d'intervention permettent de décharger l'AI à long terme est incontestable et cela est bien relaté dans le chapitre 5.2 du rapport explicatif relatif à la présente consultation. En matière d'efficacité de l'IPI, il est scientifiquement prouvé que de telles mesures favorisent dans de nombreux cas une scolarité ordinaire, une vie autonome de même que la participation à la société grâce à l'amélioration du comportement et des aptitudes sociales et communicationnelles des enfants. La charge de la Confédération s'en trouve par conséquent allégée puisqu'elle aura moins de rentes d'invalidité et d'allocations pour impotents à verser tout au long de leur parcours de vie. En outre, le plafond défini dans l'art. 13a, al. 2 ne considère ni les coûts structurels des centres IPI (direction, administration, services généraux, etc.) ni les coûts de conseil et de formation inhérents à leur rôle de centres de compétence régionaux. Le plafond prévu est par conséquent jugé trop faible.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat fribourgeois demande que la participation de l'AI aux coûts de l'IPI soit négociée avec les cantons dans un échange constructif comme prévu en juin 2022 afin de considérer également les effets escomptés à court, moyen et long terme, mais aussi les coûts complets des centres IPI.

Nous proposons l'adaptation suivante :

Art. 13a, al. 2 du projet de modification de la LAI

La prise en charge des mesures médicales prend la forme de l'octroi de forfait par cas. Ceux-ci sont versés au canton dans lequel l'intervention précoce intensive est organisée. L'assurance prend en charge ~~le quart~~ (à définir dans le cadre des négociations prévues entre la Confédération et les cantons) au maximum des coûts moyens estimés de l'intervention précoce intensive.

Pour ce qui est des autres dispositions, nous proposons les adaptations suivantes :

Art 51, al. 3

L'assurance ~~ne rembourse pas~~ les frais de voyage à l'assuré même lorsque les mesures médicales font l'objet d'un forfait par cas conformément à l'art. 13a, al. 2.

L'intégration des frais de voyage de l'assuré dans le forfait par cas et donc la suppression de l'indemnisation actuelle créent des inégalités entre cantons, notamment en lien avec les distances à parcourir pour rejoindre un centre IPI ou l'accessibilité aux infrastructures de transport public. Aussi, les frais de déplacement des familles ne sont ni des mesures médicales ni des mesures pédagogiques. C'est pourquoi nous demandons que les frais de voyage soient remboursés aux assurés en sus du forfait par cas comme cela se fait actuellement dans le cadre du projet-pilote via les offices AI afin que les familles ne subissent pas de charges financières supplémentaires.

Art 67, al. 1<sup>er</sup>

~~Le Conseil fédéral peut prévoir que IL~~ l'assurance rembourse, ~~en tout ou partie~~, à la Confédération les frais supportés par l'Office fédéral de la statistique pour établir les statistiques visées à l'art. 68<sup>novies</sup> al. 4 et 5.

La mise en place d'un relevé national des données relatives à l'IPI doit être à la charge de l'assurance. Les cantons supportent déjà les coûts supplémentaires pour la récolte, le contrôle de qualité et la transmission de ces nouvelles données à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Art 68<sup>novies</sup>, ajout d'un nouvel alinéa

L'OFAS met à disposition une plateforme d'échange de données sécurisée pour la transmission des données.

L'art. 68<sup>novies</sup>, al. 2, 3 et 4 qui règle la récolte et la transmission des données en lien avec l'IPI et en particulier les processus précisés dans le rapport explicatif ne nous semble pas adéquat pour garantir la qualité des données. En effet, la multiplication des flux, des fournisseurs et des moments de transmission des données engendre un risque au niveau de la qualité et donc in fine de l'évaluation de l'IPI. Il serait opportun que l'OFAS, en collaboration avec l'OFS, optimise les différents processus de livraison de données et mette à disposition des différentes instances une plateforme d'échange de données sécurisée. L'optimisation des flux de données permettrait aussi de diminuer la charge administrative en lien avec la récolte et la transmission des données.

En cas de questions, vous pouvez vous adresser à Pauline Mollard, Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide de la Direction de la formation et des affaires culturelles, par courriel ([pauline.mollard@fr.ch](mailto:pauline.mollard@fr.ch)) ou par téléphone (026 305 40 69).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle et le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide ;  
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Réseau fribourgeois de santé mentale et l'Office AI du canton de Fribourg ;  
à la Chancellerie d'Etat.